

Privilège—M. Baldwin

certaine façon flatteurs à l'égard de la personne qui, par personnes interposées, fait faire cette pression.

L'honorable député de Maisonneuve-Rosemont (M. Joyal) a fait une attaque très sérieuse à l'égard des agissements de l'ensemble du parti libéral; aussi, à mon avis, elle rend légitime la motion qui a été présentée. De toute façon, éventuellement, dans ce pays, on devra étudier la situation du droit du public canadien à l'information, lequel de toute évidence est de plus en plus limité par les interférences et les intérêts politiques.

Monsieur le président, particulièrement au Québec, on n'a qu'à regarder le phénomène de plus en plus grandissant de la concentration des pouvoirs de la presse comme dans le cas de la «Power Corporation», qui est, comme on le sait, très proche de nos amis libéraux, afin de comprendre que ce qui a pu se produire dans le cas de l'honorable ministre est quelque chose qui se produit probablement depuis très longtemps et très souvent, de sorte que, encore une fois, lorsqu'on est au pouvoir, on semble avoir tous les droits.

[Traduction]

M. Rod Blaker (secrétaire parlementaire du ministre des Approvisionnements et Services): Monsieur l'Orateur, le fait d'avoir présidé le comité des privilèges et élections ne me confère pas plus de compétence qu'à un autre député de la Chambre pour parler de ce sujet, mais j'en ai gardé quelques cicatrices et peut-être pourrais-je commenter brièvement la question à l'étude.

Le premier point que je veux faire valoir, c'est que Votre Honneur semble avoir clairement indiqué aux députés qu'en aucune circonstance le fait de devenir député, ministre, chef de l'opposition ou premier ministre ne diminue de quelque façon les droits civils et légaux d'un citoyen. J'avais cru entendre des arguments qui s'approchaient beaucoup de ce point de vue et j'ai été heureux d'entendre Votre Honneur dire aux députés que cela était tout à fait ridicule.

Selon un deuxième argument, qui était celui du député de New Westminster (M. Leggatt), le fait pour un membre du Parlement de menacer d'intenter des poursuites au civil pourrait avoir quelque chose de mauvais, d'illégal, d'immoral ou être une défense de la position ou du poste du ministre. Cet argument s'effondre aussi très rapidement pour la même raison que Votre Honneur a donnée, à savoir que le fait de devenir député ou ministre ne diminue par le droit d'intenter une action. C'est, bien sûr, précisément ce qu'a soutenu le député de New Westminster, qu'en devenant député on renonce en somme à ses droits civils.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a fait une contribution précieuse au débat et j'appuie ce qu'il a dit. Chaque fois qu'une question de privilège est soulevée à la Chambre, nous nous chamaillons sur la question de savoir si

[M. Fortin.]

un député qui porte une accusation met automatiquement ou non son siège en jeu. La réponse est non.

M. l'Orateur: Je pourrais rassurer le député à ce sujet. Il n'y a pas de confusion sur ce point, la question a été clairement réglée. La question de savoir si une accusation doit ou non être portée pour faire renvoyer une question à un comité est tout à fait différente, mais il n'y a absolument aucun précédent sur lequel s'appuyer pour dire qu'un député, en portant une telle accusation, met son siège en jeu, ou qu'il doit mettre son siège en jeu pour pouvoir porter une telle accusation.

M. Blaker: Je m'excuse, monsieur l'Orateur, de l'avoir répété, mais j'ai cru qu'il valait la peine de le rappeler parce que c'est un argument qui revient sans cesse. Je voulais soulever un autre point . . .

• (1630)

Une voix: Assoyez-vous.

M. Blaker: . . . celui de savoir s'il y a là, à prime abord, matière à une question de privilège. Je ne me souviens pas—et je suis forcé d'avancer un argument négatif—avoir jamais trouvé, pendant les deux années où j'ai eu à examiner les précédents à cet égard, un seul cas où un député, un ministre ou toute autre personne occupant un rang similaire à la Chambre des communes avait intenté des poursuites, ait porté atteinte aux droits ou aux privilèges des députés. En autant que je sache,—et je dis cela très humblement—les dispositions relatives aux privilèges indiquent clairement qu'il s'agit de droits autres que ceux que nous partageons avec tous les autres citoyens canadiens.

En dernier lieu—d'autres députés en ont parlé mais il n'est pas inutile d'y revenir—comme cette question se rapporte à la liberté de presse, j'aimerais faire une comparaison entre le journaliste ou le rédacteur en chef qui juge bon de publier un article et risque des poursuites pour calomnie ou diffamation, et celui qui décide de ne pas le publier. La question est de savoir si les allégations sont fondées et si la presse libre a raison de publier l'article.

Je comprends, d'après les remarques faites à la Chambre, qu'un de ces deux rédacteurs n'a tout simplement pas eu le courage de sa profession, et au lieu de publier l'article, même s'il croyait que ces accusations étaient fondées et justifiées, il a montré le côté moins attrayant de la profession de journaliste et s'est retiré devant la menace de poursuites judiciaires. A mon avis, il n'y aurait pas lieu de tirer de conclusions, dans cette affaire, au sujet des droits civils du ministre, et toutes les conclusions que les députés voudront bien tirer devront porter sur le mérite d'un rédacteur qui avoue avoir refusé de publier l'article parce qu'il craignait les poursuites qui auraient pu être intentées contre lui et non pas parce qu'il croyait avoir fait une erreur.